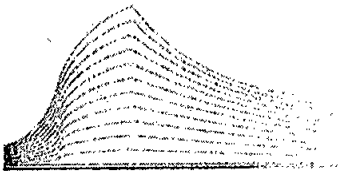

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Numéro du répertoire
2014 / 3161
Date du prononcé
03 décembre 2014
Numéro du rôle
2013/AB/177

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-0000053150-0001-0008-01-01-1

CPAS - octroi de l'aide sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

En cause de :

J

partie appelante,
représentée par Maître NAGY Katalin loco Maître NIMAL Claire, avocat,

contre :

Le Centre Public d'Aciton Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée,
représentée par Maître BALZAT Dominique, avocat,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,
Vu le jugement prononcé le 10 janvier 2013, par le tribunal du travail de Bruxelles
Vu la notification du 18 janvier 2013,
Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 février 2013,
Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 29 avril 2013,
Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 24 octobre 2013 et pour Madame J , le 25 mars 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 5 novembre 2014,
Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame J. est de nationalité marocaine. Elle est née en 1974.

Elle est arrivée en Belgique en 2003 et a épousé un ressortissant belge, le 18 octobre 2008.

Elle a obtenu une carte de séjour F, en principe, valable pour une période de 5 ans, du 1er septembre 2009 au 1er septembre 2014.

2. Madame J. et son époux ont été contraints de quitter leur logement situé Petite Rue des Loups, 67, à 1070 Bruxelles.

Il n'est pas contesté que le mari connaissait de graves problèmes d'alcoolisme.

Madame J. et son mari ont été radiés d'office des registres de la population. Elle a alors résidé chez sa sœur.

En mai 2011, elle a emménagé, , à 1000 Bruxelles.

Un « *modèle 2* » indiquant qu'elle a déclaré vivre à cette adresse lui a été remis.

3. Madame J a introduit une demande d'aide sociale auprès du CPAS, le 13 mai 2011.

Cette demande a été refusée en raison de l'illégalité de son séjour (consécutive à la radiation du registre des étrangers).

Cette décision n'a pas été contestée.

L'enquête de police confirmant la réalité de la résidence, a été clôturée le 27 juin 2011.

Le 25 octobre 2011, Madame J a, par l'intermédiaire de son conseil, écrit à l'Office des étrangers afin qu'une nouvelle carte F lui soit délivrée.

Plusieurs rappels ont été envoyés à l'Office des étrangers.

4. Madame J a introduit une nouvelle demande d'aide sociale le 7 mai 2012.

Cette demande a été refusée en raison une fois encore, de l'illégalité du séjour. Madame J a introduit un recours devant le tribunal du travail.

Par jugement du 10 janvier 2013, le tribunal a accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, à partir du jugement, ainsi qu'une aide médico-pharmaceutique jusqu'à la possibilité d'une affiliation dans une mutualité.

Le tribunal a aussi condamné le CPAS à accorder une guidance (de divers ordres : guidance linguistique, professionnelle, pour l'obtention d'une pension alimentaire, pour la recherche d'un travail rémunéré...).

Madame J a fait appel de ce jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 18 février 2013.

5. En date du 11 février 2013, l'Office des étrangers a écrit au conseil de Madame J que « *l'intéressée ayant produit les preuves de sa présence, il a été donné instruction ce jour à l'administration communale de Bruxelles de la réinscrire au registre sous carte F* ».

Elle a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration, au taux isolé, à partir du 18 janvier 2013.

II. OBJET DES APPELS

6. Madame J demande à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il n'a accordé l'aide sociale qu'à partir de son prononcé.

Elle demande donc que l'aide soit accordée à partir du 26 avril 2012, ou à tout le moins, à partir du 7 mai 2012.

7. Le CPAS demande à la Cour du travail de dire l'appel non fondé et, à titre subsidiaire, de dire que la période est limitée du 7 mai 2012 au 17 janvier 2013. Il demande aussi de faire droit à son appel incident et de dire qu'il n'y a pas lieu d'allouer l'aide médico-pharmaceutique, la guidance linguistique, la guidance pour l'obtention d'une pension alimentaire et à la recherche d'un travail.

III. DISCUSSION

§ 1. Appel de Madame J : les arriérés d'aide sociale

A. Principes utiles à la solution du litige

8. En vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Ce droit est garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

L'aide sociale « *a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

L'aide sociale est ainsi subordonnée à l'existence d'un état de besoin : elle est due si elle est nécessaire pour vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Il n'y a aucun obstacle légal à octroyer des arriérés d'aide sociale :

> « *Il suit de l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine.*
>
> *Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être accordée rétroactivement à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.* » (Cass. 9 février 2009, S.08.0090.F).

Ainsi, lorsque pendant une période déterminée une personne qui aurait pu prétendre à l'aide sociale, n'en a pas bénéficié, des arriérés peuvent être accordés dès lors que les privations subies du fait de l'absence d'aide sociale, ont des répercussions toujours actuelles (et ce, que ces répercussions se traduisent par un endettement, ou par d'autres indices, comme des difficultés de santé, voy. Cour trav. Bruxelles, 11 février 2009, RG n° 50.599).

B. Appréciation dans le cas d'espèce

9. Pendant une longue période, l'aide sociale n'a pas été accordée pour des raisons essentiellement administratives : la ré-admission de Madame J au registre des étrangers a nécessité un délai inexpliqué (largement imputable, semble-t-il, à l'Office des étrangers).

De mai 2011 à janvier 2013, Madame J a été contrainte de vivre dans une grande précarité.

Elle a été aidée à partir de mai 2011 par les « œuvres sociales franciscaines ».

Le médecin et l'assistante sociale de la maison médicale que fréquentait Madame J ont pu, en juin 2012, attester ce qui suit :

« ... cette patiente est analphabète et s'exprime difficilement en français. Elle est séparée de son mari qui gérait les finances. Il semblerait que lui-même présente une maladie alcoolique qui s'est aggravée et qu'il éprouve de longue date des difficultés majeures à gérer un budget. Ce qui en partie explique la situation de perte de logement suite au non-paiement des loyers ainsi que la désinsertion sociale progressive du couple.

Contrairement à ce qu'elle imagine, nous apprenons que Madame J n'a jamais été en ordre de séjour. Elle-même a récemment appris, à son plus grand étonnement, que sa carte d'identité ne serait même pas valable.

Apparemment, elle et son mari n'ont pas effectué les démarches utiles pour que Madame ait un statut administratif en règle. Ils n'ont visiblement pas été en état de prendre la mesure des nécessités administratives.

Cette patiente s'est retrouvée dans l'isolement, abandonnée par son mari qui a perdu pied et elle est assez désemparée face au fonctionnement de nos institutions.

Cette patiente survit actuellement sans ressources financières. Elle a demandé une aide au CPAS qui lui a été refusée, décision contre laquelle Madame J sollicite également votre intervention. Grâce à une association caritative, elle bénéficie d'un maigre colis alimentaire hebdomadaire. Ceci s'avère complètement insuffisant.

Malgré toutes ces entraves, Madame J a réussi à retrouver un logement et elle souhaiterait travailler afin de pouvoir payer son loyer. Son propriétaire ne compte pas patienter éternellement. Elle a déjà commencé à suivre des cours de français mais les soucis liés au statut officiel déclaré « irrégulier » de son séjour en Belgique se rajoutent à ses problèmes psychosociaux et de couple. Tout ceci la mine moralement et l'empêche de vivre décemment. Or, elle vit en Belgique depuis 2003. En plus de son mari, elle y a des attaches familiales proches, sa sœur vivant en logement social à Woluwé-Saint-Pierre.

Son état de santé s'en ressent fortement et nous déplorons l'aggravation de sa maladie suite à ces tracas cumulés.

Une résolution rapide serait bénéfique : une aide sociale financière appropriée et la régularisation de son statut de séjour ».

Madame J a aussi été aidée par une maison de quartier où elle a pu, plusieurs fois par semaine, bénéficier de quelques repas, participer à différentes activités et recevoir l'aide du service social (voy. attestation de *Buurtwinkel vzw* du 6 novembre 2012).

Plusieurs personnes privées lui ont aussi apporté un soutien matériel (voir l'attestation, par exemple, de Madame S).

10. La situation de Madame J s'est améliorée à partir du moment où elle a bénéficié d'une aide sociale, soit à partir de janvier 2013.

A la date du présent arrêt, il est très difficile d'identifier (et de « chiffrer »), les répercussions et les signes encore tangibles de la longue période de privation que Madame J a dû subir pour des raisons administratives, indépendantes de sa volonté.

Il n'est pas fait état de dettes qui subsisteraient à l'égard du propriétaire ou d'autres personnes.

De même, si, comme cela a été rappelé ci-dessus, une longue période de précarité peut avoir d'autres répercussions que des dettes exigibles et impayées, attestées par des documents probants, en l'espèce, ces autres répercussions ne sont pas évoquées de manière précise.

Dans ces conditions, l'appel principal doit être déclaré non fondé.

§ 2. Appel incident du CPAS

11. Le CPAS fait valoir que le tribunal a accordé « l'aide médico-pharmaceutique et la guidance linguistique, à l'obtention d'une pension alimentaire et à la recherche d'un travail » qui n'avaient pas été demandées.

L'appel incident est fondé en son principe : le premier juge a effectivement statué « *ultra petita* » : il a accordée des guidances qui n'avaient pas été demandées.

Dans la mesure où la période litigieuse est échue, l'octroi rétroactif d'une guidance n'aurait pas beaucoup de sens.

A propos des guidances, le jugement doit être réformé.

L'aide médico-pharmaceutique pourrait être accordée à titre rétroactif ; il semble toutefois que pendant la période litigieuse, Madame J. a bénéficié de l'aide médicale urgente et que ses frais médicaux ont été pris en charge. Le litige paraît donc dénué d'objet.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé dans la mesure ci-après,

Confirme le jugement en ce qu'il a accordé l'aide sociale à partir de son prononcé,

Réforme le jugement, uniquement, en ce qu'il a accordé « *une guidance linguistique, à l'obtention d'une pension alimentaire et à la recherche d'un travail* » qui n'avait pas été demandée,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS F. TALBOT Y. GAUTHY J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le trois décembre deux mille quatorze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS J.-F. NEVEN